

LA LÉGISLATION ALPHONSINE CONCERNANT L'INTERDICTION DES CONTACTS SEXUELS INTERCONFESSIONNELS. UNE BARRIÈRE HERMÉTIQUE OU PERMÉABLE?

PÉDIOMATÉHI ALI COULIBALY
Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody
alipedio@yahoo.fr

RÉSUMÉ

La présente étude traite de la problématique des contacts sexuels entre chrétiens, juifs et musulmans au Moyen Âge à travers les Siete Partidas d'Alphonse X le Sage. La barrière érigée par ce code de lois entre ces communautés a-t-elle été étanche ou perméable ? Cet article vise à mettre en exergue le regard que porte la législation castillane sur ces contacts sexuels. La contextualisation de ce code de lois par le croisement d'une diversité de sources permet de comprendre que l'interdiction de ce type de relations sexuelles par la législation des monarchies occidentales au XIII^e siècle fut intrinsèquement impactée par les thèses de l'Église sur ce sujet. Si les Partidas interdisent formellement ces contacts intimes, dans les faits cependant cet interdit n'était pas toujours respecté. Ainsi, de nombreuses chartes municipales (fueros) cherchaient même à régulariser le statut des enfants issus de telles relations.

Mots-clés : *chrétiens, juifs, mariage mixte, musulmans, relation sexuelle interconfessionnelle*

ABSTRACT

This study deals with the problem of sexual contact between Christians, Jews and Muslims in the Middle Ages through the Siete Partidas of Alfonso X the Wise. Was the barrier erected by this code of laws between these communities watertight or permeable ? This article aims to highlight the way in which Castilian legislation looks at these sexual contacts. The contextualisation of this Code of Laws through the intersection of a variety of sources allows us to understand that the prohibition of this type of sexual relations by the legislation of the Western monarchies in the 13th century was intrinsically impacted by the theses of the Church on this subject. Although the Partidas formally forbid such intimate contact, in practice this ban was not always respected. Thus, many municipal charters (fueros) even sought to regularise the status of the children of such relationships.

Keywords : *Christians, Jews, mixed marriages, Muslims, interfaith sexual relation*

Reçu: 31/03/2023 / **Accepté:** 27/06/2023

INTRODUCTION

Au cours de la *Reconquista*¹, des chrétiens prirent aux musulmans de vastes territoires autrefois sous leur contrôle. L'emprise et la gestion de ces territoires par les autorités chrétiennes passaient avant tout par l'organisation de la cohabitation entre les diverses religions: les chrétiens, les musulmans et la population juive implantée depuis longtemps (Masset, 2014, p. 273).

De façon générale dans la péninsule ibérique et particulièrement en Castille, cette situation influença la législation locale, faisant des relations intercommunautaires l'un des sujets principaux traités dans les codes de lois (p. 273). Les autorités admirèrent que les minorités juives et musulmanes s'organisassent en communautés, avec leurs propres magistrats, tout en étant soumises à une juridiction et à un régime tributaire particuliers (Menjot, 2016, p. 163).

Alphonse X de Castille et Léon² (1252-1284), qui affirma son droit et son devoir de régner sur l'ensemble des populations de la péninsule Ibérique (Tolan, 2003, p. 253), commanda divers codes de lois qui adoptèrent de nombreuses mesures ségrégationnistes. Ces dispositions imposaient à ces minorités de ne pas cohabiter avec les chrétiens, de ne pas participer aux célébrations festives chrétiennes, de ne pas avoir de relations sexuelles avec les membres de la communauté chrétienne (Menjot, 2016, p. 164).

Le monumental code de lois qu'il fit rédiger au cours de la décennie 1254-1264, connu sous le nom de *Siete Partidas*³, s'intéressa entre autres à la thématique de la cohabitation entre la majorité chrétienne et les minorités juive et maure. C'est donc sans grand étonnement que ce code interdit formellement tout mariage et toute relation sexuelle même ponctuelle entre chrétiens et juifs ou musulmans. Cette proscription était accompagnée d'un chapelet de châtiments susceptibles d'être appliqués en cas de violation. A ce stade, une interrogation s'impose: l'interdiction des contacts sexuels entre chrétiens et membres des minorités religieuses a-t-elle constitué une barrière étanche

¹ La *Reconquista* désigne la guerre menée contre les musulmans par les chrétiens en Espagne, justifiée et légitimée comme une mission divine et un devoir historique imposés à tous et plus particulièrement aux Sarrasins. L'objectif de la guerre n'est point de chasser ni d'éliminer physiquement les Maures mais de "sauver l'Espagne", c'est-à-dire de restaurer le pouvoir politique des chrétiens. Cette mission n'interdit cependant pas les relations pacifiques entre les individus des deux communautés (Menjot, 2016, p. 83).

² Alphonse X est né le 23 novembre 1221 à Tolède dans le palais de Galiana. Fils de Ferdinand III (1199-1252), roi de Castille et de Léon (1230-1252) et de Béatrice de Souabe (1205-1235), fille de Philippe de Souabe, roi des Romains (1198-1208), Alphonse X accéda au trône castillan à la suite de la mort de son père en 1252. Héritier de la maison des Hohenstaufen, il prétendit en 1254 à la couronne impériale. Il parvint à se faire élire en 1257 mais renonça à faire reconnaître son élection par le pape en 1275. La question de sa succession entraîna une guerre civile où il dut affronter son fils Sanche, qu'il déshérita au profit de ses petits-fils. Un des princes les plus éclairés de son temps, Alphonse X le Sage fut l'animateur de tout le mouvement intellectuel qui se développa en Espagne au XIIIe siècle.

³ En plus des divers manuscrits et copies produits dès l'apparition de l'imprimerie au XV^e siècle, il existe trois principales éditions des *Siete Partidas*: l'édition avec glossaire d'Alonzo Diaz de Montalvo, réalisée à Séville en 1491, l'édition avec glossaire de Gregorio Lopez, publiée à Salamanca en 1555 et l'édition de la Real Academia de la Historia de 1807. Cette dernière édition, déclarée version officielle par l'Ordre Royal du 08 mars 1818, est la version sur laquelle repose cette étude. Elle se décline en trois tomes.

entre ces communautés vivant les unes à côté des autres? Quelle est, dans les faits, la réalité concrète de cette proscription?

L'intérêt de cette étude est de montrer, à travers la contextualisation de ce code alphonsin, qu'en dépit de nombreuses et sévères interdictions édictées par la législation castillane pour limiter au mieux les relations entre chrétiens, juifs et Sarrasins, il y eut des contacts assez fréquents entre ces communautés.

La méthodologie utilisée pour répondre à la problématique soulevée est celle de l'analyse croisée d'une diversité de sources: codes de lois, canons de conciles, décrétales, arrêts synodaux et chartes municipales. Le plan de l'étude se décline en deux parties : dans un premier temps, la proscription des mariages et des relations sexuelles entre chrétiens et membres des minorités; dans un second temps, la problématique des unions mixtes et du statut des enfants issus de ces relations.

INTERDICTION DES MARIAGES ET DES RAPPORTS SEXUELS ENTRE CHRÉTIENS ET MEMBRES DES MINORITÉS

Dans la nouvelle configuration qu'offrait la *Reconquista*, de nouvelles réalités s'imposèrent aux autorités chrétiennes: la présence en plus des juifs, des musulmans considérés comme de dangereux sectaires. Ainsi, les dispositions, longtemps imposées aux juifs, furent appliquées aux Sarrasins, notamment les interdictions de mariages et des rapports sexuels avec les membres de la majorité chrétienne.

Prohibition des mariages mixtes

Si les conciles des IV^e-V^e siècles soulignaient la fréquence des mariages mixtes, ils n'infligeaient que de simples pénitences à l'endroit des conjoints ou des parents qui les avaient mariés. Le mariage ainsi contracté n'était aucunement mis en question (Gaudemet, 1987, p. 202). Au XIII^e siècle, la situation avait sensiblement évolué. Les divers codes de lois qui furent rédigés, les résolutions des différents conciles condamnèrent les unions mixtes. Les Partidas ne furent pas en marge de cette tendance. Elles disposèrent entre autres qu'aucun chrétien ne pouvait se marier à une femme juive, sarrasine ou hérétique ou à toute autre femme qui ne partageait pas la foi chrétienne. Si malgré tout un tel mariage avait finalement été célébré, il n'était pas considéré comme valable:

Ca ningunt cristiano non debe casar con judia, nin con mora, nin con hereja nin con otra muger que non toviese la ley de los cristianos, et si casase non valdrie el casamiento⁴.

Le législateur castillan poursuivit en soulignant qu'une telle union pouvait être valable seulement si la femme non chrétienne se convertissait au christianisme:

Pero el cristiano puédese desposar con muger que non sea de su ley sobre tal pleyto que se torne ella cristiana ante que se cumpla el casamiento ; et si non se quisiere tornar non valdrán las desposajas⁵.

⁴ Alphonse le Sage, Siete Partidas, Tome III, Partida IV, Titre II, Loi XVI, p. 20.

⁵ *Ibid.*

Le droit musulman relatif au mariage admit, en revanche, qu'un musulman pouvait se marier à une juive ou à une chrétienne bien que certains juristes suggérassent que le mariage avec une sarrasine était de loin préférable (Tolan, 2013, p. 5).

A l'instar des Partidas, de nombreuses lois visaient à interdire les mariages entre chrétiens et musulmans ou juifs. Comme facteur explicatif à cette interdiction, le législateur alphonsin souligna que les mariages mixtes constituaient une sorte de fornication spirituelle parce que l'union ainsi contractée, entre des personnes qui n'avaient pas la même foi, devait être dissoute selon le droit canonique. Il avança que ce type de mariage constituait aussi un risque pour le/la conjoint(e) chrétien(ne) qui pouvait basculer à tout moment dans la religion de l'autre conjoint(e):

Eso mesmo serie del que feciese fornicio espiritualmiente tornándose herege, ó moro ó judio, si non quisiese facer emienda de su maldat. Et la razon por que el departimiento que es fecho sobre alguna destas dos cosas religion et fornicio⁶.

La constitution des États latins d'Orient, à la suite de la première croisade, donna lieu à la rédaction des Assises du royaume de Jérusalem, code de lois qui réglait les rapports entre les communautés qui se côtoyaient sur ces territoires désormais aux mains des Francs. Traditionnellement, les mariages mixtes étaient prohibés par les Assises des Bourgeois. On défendit aux femmes chrétiennes par exemple de se marier à des musulmans ; une raison bien précise expliquait cet état de fait : un musulman ne pouvait pas hériter de la propriété d'un chrétien. Or une épouse avait droit à la moitié des possessions de son mari. La formulation d'une telle disposition soulignait probablement la persistance et la tolérance de telles unions tant qu'il n'y avait pas de conflits de propriété:

Et selon la sainte foi, il est interdit qu'une chrétienne épouse un Sarrasin, parce que tout le monde doit savoir que, selon les saintes assises de Jérusalem, une femme a droit à la moitié de tous les biens que son mari gagne avec elle après qu'ils se sont mariés, car c'est droit et raison selon les assises, car comme un homme et une femme sont d'une seule chair, tout ce qu'un homme acquiert du vivant de sa femme, la moitié tombe dans la possession de sa femme légalement⁷.

L'interdiction des mariages mixtes constituait une longue tradition dans la péninsule Ibérique. L'interdiction faite aux femmes chrétiennes d'épouser des juifs remontait au IV^e siècle et les canons ultérieurs étendirent cette disposition à tous les chrétiens. Le synode d'Elvire, tenu en 305 ou 306, interdisait complètement les mariages entre chrétiens et païens, hérétiques, schismatiques, juifs. Il prévoyait des sanctions à l'encontre des conjoints chrétiens et des parents impliqués dans la réalisation de telles unions (Legutowska, 2012, p. 33). Même à une époque où les chrétiens étaient minoritaires dans la population de sorte qu'il n'y eût pas suffisamment de maris chrétiens pour toutes les jeunes filles chrétiennes, l'un des canons du concile d'Elvire interdit les mariages avec les non-chrétiens car de telles relations étaient qualifiées d'adultère et constituaient sorte de corruption pour l'âme:

⁶ *Ibid.*, titulo X, ley II, p. 59.

⁷ Notice n°136600, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (Ve – XVe siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans <http://www.cn-telma.fr/remlin/extrait136600/>

Même si le nombre de jeunes filles est très élevé, les vierges chrétiennes ne doivent en aucun cas être données en mariage aux gentils pour éviter que la jeunesse en train de fleurir ne s'achève en adultère pour l'âme⁸.

A la différence des canons postérieurs, ce canon n'ordonna pas le châtement des parents en cas de violation de la loi⁹.

Environ vingt ans plus tard, le concile œcuménique de Nicée (325), tout en restant en accord avec les résolutions du synode d'Elvire, décréta l'interdiction des mariages mixtes en raison du risque d'éloignement du chrétien de sa foi. Il brandit la menace de l'excommunication en cas de transgression de cette disposition et conseilla vivement aux fidèles chrétiens de se séparer de leurs conjoints non-croyants. Les prohibitions décrétées par les synodes d'Arles en 314, de Laodicée en Phrygie entre 341-381, d'Hippone en 393, de Carthage en 419 concernaient entre autres les mariages mixtes contractés soit avec les juifs, soit avec toutes les personnes non-chrétiennes. En cas de non-respect de ces décisions synodales, des sanctions étaient prévues et ajustées selon le statut social de la personne concernée. En 451, le concile de Chalcédoine emboîta le pas aux précédents conciles et synodes en interdisant les mariages mixtes (p. 33).

La législation romaine interdit aussi aux juifs d'épouser des chrétiennes ainsi qu'aux chrétiens d'épouser des femmes juives. Le code théodosien, promulgué le 14 mars 388 à Thessalonique par l'empereur Théodose I^{er}, se pencha sur la question des mariages entre chrétiens et juifs. Adressée par l'empereur au préfet du prétoire d'Orient Maternus Cynegius, cette loi établit clairement une barrière entre les chrétiens et les juifs. Les hommes chrétiens ou juifs ne devaient en aucun cas contracter mariage avec les femmes de l'autre communauté car une telle relation était tenue pour adultère et punie par la loi:

Qu'un juif ne prenne pas de femme chrétienne en mariage et qu'un chrétien ne choisisse pas de femme juive pour épouse. Car si quelqu'un commettait un acte de ce genre, son crime serait tenu pour un adultère susceptible d'une accusation publique¹⁰.

Dans le commentaire qu'il fait de cette loi, J. Gaudemet relève que les mariages entre juifs et chrétiens étaient punis des peines d'adultère. Il souligna cependant que jamais les unions mixtes entre chrétiens et païens ne furent prohibées par la loi romaine.

Sous les Wisigoths, le quatrième concile de Tolède (633), en son canon 63, se pencha sur la question des juifs mariés à des chrétiennes. Le but de ce canon visait à réguler les contacts entre chrétiens et juifs, à entraver l'influence de ces derniers sur les chrétiens et à inverser le processus d'apostasie de ceux d'entre eux qui avaient été convertis de force. Il disposa que les hommes juifs devaient se faire chrétiens pour garder leurs épouses chrétiennes ; s'ils refusaient de se convertir, ils devaient être séparés d'elles:

Les juifs qui sont mariés à des femmes chrétiennes doivent être prévenus par l'évêque de leur cité que s'ils souhaitent rester avec [leurs épouses], ils doivent se faire chrétiens. Mais,

⁸ Notice n° 238283, *op. cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait238283/>

⁹ Ce canon fait allusion aux non-chrétiens en les nommant gentils, chose qui devint commun dans les sources latines du droit canon et qui reflète la conviction que les chrétiens constituaient désormais les héritiers spirituels du Peuple d'Israël.

¹⁰ Notice n° 136982, *op. cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait136982/>

s'ils refusent cette admonestation, qu'ils soient séparés d'elles parce qu'un infidèle ne peut rester marié à quelqu'un qui s'est tourné vers la foi chrétienne¹¹.

Toutes ces mesures restrictives furent inspirées par l'Église dans l'optique d'éloigner un éventuel danger pour la foi chrétienne, de préserver l'unité de sa communauté et d'assurer ainsi son avenir (Legutowska, 2012, p. 33). C'est certainement en s'inspirant de ces dispositions antérieures que le droit alphonsin, tout comme les législations séculières de l'époque, interdit les unions mixtes.

En dehors du mariage qui constituait un lien qui dure dans le temps, le droit castillan proscrivait même les rapports sexuels ponctuels, limités dans le temps.

Proscription des rapports sexuels entre membres de la majorité et membres des minorités

Au-delà des mariages mixtes qu'elles proscrivirent, les autorités chrétiennes, qu'elles soient temporelles ou spirituelles, s'efforcèrent d'interdire également les relations sexuelles tout court entre les chrétiens, d'un côté, et les juifs et les musulmans, de l'autre. L'examen des chapitres XXIV et XXV du troisième tome des Partidas, consacrés respectivement aux juifs et aux musulmans, montre une réitération de cette interdiction.

Le législateur castillan qualifia de grave transgression le fait pour des juifs d'avoir des relations sexuelles avec des femmes chrétiennes. La loi préconisait la peine de mort pour le juif qui avait franchi cette barrière. Le législateur avança comme justificatif que si la peine de mort était requise pour le chrétien qui avait commis adultère, elle se justifiait alors pleinement pour le juif qui osait coucher avec une femme chrétienne, épouse spirituelle du Christ en raison de la foi et du baptême qu'elle reçut en son nom:

Atreventia et osadia muy grande facen los judios que yacen con las cristianas, et por ende mandamos que todos los judios contra quien fuere probado daqui adelante que tal cosa hayan fecho, que mueran por ello ; ca si los cristianos que facen adulterio con las mugeres casadas merescen por ende muerte, mucho mas la merescen los judios que yacen con las cristianas, que son espiritualmente esposas de nuestro señor Jesucristo por razon de la fe et del bapntismo que recibieron en nombre del¹².

Dans une bonne partie du droit civil et ecclésiastique du Moyen Âge, le statut légal des Sarrasins fut étroitement lié à celui des juifs (Tolan, 2003, p. 244). Ainsi, les Partidas joignirent ensemble le destin de ces derniers avec les juifs lorsque ceux-ci avaient des relations intimes avec une chrétienne. La peine de ces hommes non-chrétiens était modulée en fonction du statut de la femme chrétienne. Rejetant ouvertement toute forme de contamination sexuelle, les Partidas soulignèrent que tout musulman ou juif qui avait des relations intimes avec une vierge ou une veuve chrétienne devait être lapidé jusqu'à ce que mort s'en suive. Sa partenaire chrétienne perdait, pour une première faute, la moitié de ses biens au profit de proches parents (père, mère, grand-père ou grand-mère) ou du roi. Pour une seconde faute, elle devait perdre tous ses biens et être mise à mort. La veuve chrétienne fautive devait subir le même traitement. Si la femme était mariée, elle était remise au pouvoir de son mari qui pouvait lui faire subir toute sorte de brimade. Si

¹¹ Notice n°1067, *Loc. Cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait1067/>

¹² Alfonso el Sabio, *Las Siete Partidas*, *op. cit.*, tomo III, titulo XXIV, ley IX, p. 674.

la femme était une prostituée, les amants devaient être fouettés publiquement et menés à travers la ville. En cas de récidive, ils devaient être mis à mort¹³.

Pour limiter au mieux ce type de contact, le législateur alphonseine édicta un certain nombre de dispositions contraignantes pour les membres des minorités religieuses. En effet, on pensait à cette époque que le fait pour les juifs de s'habiller de la même façon que les chrétiens ne permettait pas à ces derniers de les identifier distinctement. Les Partidas imposèrent alors aux juifs le port d'un chapeau en guise de signe distinctif. Cette disposition était assortie d'une sanction pécuniaire en cas de non-respect et de la peine du fouet en cas de refus de payer:

Muchos yerros et cosas desaguisadas acaescen entre los cristianos et los judios et las cristianas et las judias, porque viven et moran de so uno en las villas, et andan vestidos los unos asi como los otros. Et por desviar los yerros et los males que podrien acaescer por esta razon, tenemos por bien et mandamos que todos quantos judios et judias vivieren en nuestro sefiorio, que trayan alguna señal cierta sobre las cabezas, que sea atal por que conoscan las gentes manifestamente qual es judio ó judia. Et si algunt judio non levase aquella señal, mandamos que peche por cada vegada que fuese fallado sin ella diez maravedis de oro : et si non hobiere de que los pechar, reciba diez azotes públicamente por ello¹⁴.

Si un peu partout en Occident des dispositions similaires s'appliquaient aux juifs, concrètement, le signe revêtait des formes et des teintures différentes. La rouelle, petite pièce d'étoffe de couleur jaune¹⁵, fut imposée en France et dans la péninsule italique. La Pologne opta pour la double ceinture (Bedouelle, 1986, p. 85). Le bonnet cornu fut exigé aux juifs en Angleterre (Nemo-Pekelman, 2014, pp. 162-163). John Tolan souligne néanmoins que cette loi était pour la plupart du temps abrogée à la suite de fortes pressions des communautés juive et musulmane, parfois prêtes à payer pour en être exonérées (Tolan, 2013, p. 5). En 1227, le synode de Narbonne, en son canon 3, ordonna aux juifs le port d'un insigne sur la poitrine pour se distinguer clairement des chrétiens, facilitant ainsi leur identification:

Pour que les juifs se distinguent des autres, nous décrétons et ordonnons avec force qu'au centre de la poitrine (de leurs vêtements) ils porteront un ovale insigne, la mesure d'un doigt en largeur et d'une demi-paume en hauteur¹⁶.

¹³ *Ibid.*, tomo III, titulo XXV, ley X, p. 681 : "Si el moro yoguiere con cristiana vírgen, mandamos quel apedreen por ello : et ella por la primera vegada que lo ficiere, pierda la meytad de sus bienes, et herédelos el padre ó la madre della, ó el abuelo ó el abuela si los hobiere: et si non los hobiere háyalos el rey. Et por la segunda pierda todo quanto hobiere, et herédlenlo los sobredichos herederos si los hobiere ; et si non los hobiere, herédelos el rey, et ella muera por ello : eso mismo mandamos de la vibda que esto ficiere. Et si yoguiere con cristiana casada sea apedreado por ello, et ella sea metida en poder de su marido que la queme, ó la suelte, ó faga della lo que quisiere. Et si yoguiere con muger baldonada que se dé á todos, por la primera vez azotenlos de so uno por la villa, et por la segunda vegada que mueran por ello".

¹⁴ *Ibid.*, titulo XXIV, ley XI, p. 675.

¹⁵ La rouelle, de couleur jaune au départ, passa au rouge puis au blanc à la fin du XIV^e siècle.

¹⁶ Canon 3 du concile de Narbonne (1227), cité dans le commentaire du canon 68 du Douzième Concile Œcuménique : Latran IV 1215, Les Canons du IV^e Concile de Latran 1215, Extrait de HJ Schroeder, *Décrets disciplinaires des Conseils généraux : texte, traduction et commentaire*, (St. Louis : B. Herder, 1937). pp. 236-296, <https://sourcebooks.fordham.edu/basis/lateran4.asp>

La législation alphon sine, à ce sujet, ne fit pas cas des musulmans. Mais déjà en 1120, le concile de Napolouse interdit aux musulmans de s'habiller comme des chrétiens. Ces restrictions vestimentaires, comme le souligne J. Tolan, "étaient supposées aider les chrétiens à identifier les musulmans et à éviter tout contact inutile avec eux" (Tolan, 2013, p. 5) et donc toutes relations sexuelles. Y. Masset souligne quant à elle que cette restriction n'avait pas pour objectif d'empêcher les contacts sexuels entre chrétiens et juifs ou musulmans. Elle constituait un moyen de condamnation pour les membres de la majorité chrétienne qui ne pouvaient désormais pas arguer du fait qu'ils ne connaissaient pas l'identité de leurs partenaires sexuels (Masset, 2013 y 2014).

Le concile de Latran IV en son canon 68, concernant les juifs et les musulmans, prône cette distinction vestimentaire en insistant sur son application effective pour qu'ils fussent bien identifiés sans aucune confusion et qu'aucun contact sexuel avec les chrétiens ne fût possible. Une telle disposition s'avéra nécessaire car dans les faits, certains chrétiens, profitant de l'application laxiste de cette décision et prétextant l'erreur, entretenaient des relations sexuelles avec des femmes juives ou sarrasines. Utilisant le même alibi, certains musulmans et juifs avaient aussi des rapports sexuels avec des femmes chrétiennes:

Dans certaines provinces, une différence vestimentaire distingue les juifs ou les Sarrasins des chrétiens, mais dans d'autres, une telle confusion s'est développée qu'on ne peut les distinguer par aucune différence. C'est ainsi qu'il arrive parfois que par erreur des chrétiens entretiennent des relations avec des femmes juives ou sarrasines, et des juifs et Sarrasins avec des femmes chrétiennes. Par conséquent, afin qu'ils ne puissent, sous prétexte d'erreur de cette sorte, s'excuser à l'avenir des excès de tels rapports interdits, nous décrétons que ces juifs et Sarrasins des deux sexes dans chaque province chrétienne et à tout moment seront distingués aux yeux du public des autres peuples par le caractère de leur tenue vestimentaire¹⁷.

C'est dans cet environnement juridique que les *Siete Partidas* furent rédigées, se laissant ainsi influencer par certaines dispositions qui leur étaient bien antérieures. Bien que les *Partidas* interdisent clairement les relations sexuelles entre femmes chrétiennes et hommes juifs ou musulmans, elles ne firent aucune mention des relations sexuelles entre hommes chrétiens et femmes juives ou sarrasines. En fait, le dernier cas semblait bien plus grave pour les législateurs chrétiens (Soyer, 2017, pp. 303-304) puisque la femme était considérée comme l'un des piliers essentiels de la société qu'il fallait protéger de toute souillure car c'est par elle que la société se reproduisait et se perpétuait. Si une telle souillure venait à avoir lieu et qu'un enfant venait à être conçu, les pivots du monde chrétien s'en trouveraient ainsi fragilisés (Masset, 2013, p. 12). A vrai dire, chaque communauté se souciait de prévenir les relations sexuelles de ses femmes avec les hommes des autres communautés (Tolan, 2013, p. 6).

La législation alphon sine défendit aussi aux juifs de prendre dans leurs maisons des chrétiens comme serviteurs. Elle alla plus loin en leur interdisant même d'inviter chez eux des chrétiens:

Defendemos que ningunt judio non sea osado de tener cristiano nin cristiana para servirse dellos en su casa (...) Otrosi defendemos que ningunt cristiano nin cristiana non convide á ningunt judio nin judia, nin reciba otrosi convite dellos para comer nin beber en uno¹⁸.

¹⁷ Canon 68, Douzième Concile Œcuménique : Latran IV 1215, *op. cit.*

¹⁸ Alfonso el Sabio, *Las Siete Partidas*, *op. cit.*, tomo III, titulo XXIV, ley VIII, p. 673.

Une très grande proximité entre un juif et son invitée chrétienne, ou entre une juive et son invité chrétien, dans le cadre aussi fermé tel qu'une demeure, pouvait facilement les faire devenir des amants d'un soir. C'est donc pour éviter qu'une telle situation ne se produise que cette proximité fut probablement interdite.

L'interdiction des mariages mixtes et la proscription des relations sexuelles même ponctuelles entre chrétiens et membres des minorités juives ou musulmanes furent entérinés par les Partidas d'Alphonse X le Sage, largement influencées par l'environnement juridique de l'époque. Toutefois, de nombreux contacts sexuels (mariages et relations sexuelles ponctuelles) se tissèrent entre chrétiens et musulmans ou juifs. Le droit castillan se pencha alors sur le sort des enfants nés de ces relations.

CONVERSIONS, MARIAGES ET CONDITIONS DES ENFANTS

La péninsule Ibérique fut au Moyen Âge, l'un des foyers les plus actifs de cohabitation entre les communautés chrétienne, juive et musulmane. Bien que des lois temporelles et ecclésiastiques interdissent les mariages et les relations sexuelles ponctuelles entre les chrétiens et leurs voisins, elles encouragèrent vivement la conversion des juifs et des musulmans au christianisme et leur protection. Ainsi de nombreux mariages devinrent mixtes. Les législateurs chrétiens légiférèrent alors sur la régularité de ces unions ainsi que sur le sort des enfants issus de ces couples.

Conversions et unions mixtes

A l'instar des codes de lois du monde chrétien d'alors, la législation castillane interdit les mariages et les relations sexuelles mêmes occasionnelles ou limitées dans le temps entre chrétiens et juifs ou musulmans. Elle encouragea cependant la conversion de ces derniers, élaborant toute une série de lois pour leur protection. Ces conversions soulevaient cependant des problèmes juridiques liés par exemple à la question des mariages mixtes que la loi condamnait. Cette section expose tout d'abord les appels des chrétiens à la protection de ces minorités pour faciliter leur éventuelle conversion au christianisme et met en exergue les tentatives de résolution des problèmes juridiques matrimoniaux générés par ces changements de religions.

Vis-à-vis des juifs, les Partidas préconisaient aux chrétiens non une attitude violente mais une conduite exemplaire et des paroles bienveillantes inspirées des Saintes Écritures en vue de leur conversion:

Fuerza nin premia non deben facer en ninguna manera á ningunt judio porque se torne cristiano, mas con buenos exemplos, et con los dichos de las santas escripturas et con falagos los deben los cristianos convertir á la fe de nuestro señor Jesucristo ca nuestro señor Dios non quiere nin ama servicio quel sea fecho por fuerza¹⁹.

Par de bonnes paroles et des sermons apologétiques, les chrétiens devaient aussi travailler à la conversion des musulmans:

¹⁹ *Ibid.*, ley VI, p. 672.

Por buenas palabras et convenibles predicaciones se deben trabajar los cristianos de convertir á los moros para facerles creer la nuestra fe et para adocirlos á ella, et non por fuerza nin por premia²⁰.

Les Partidas s’efforcèrent ainsi de faciliter la conversion volontaire des musulmans (Tolan, 2013, p. 258). Ce code de lois disposa qu’aucun chrétien ne pouvait empêcher la conversion d’un musulman ni même l’injurier. Les chrétiens devaient, par leurs actions, honorer ces nouveaux convertis autrefois perdus dans de fausses croyances et désormais intégrés à la vraie foi, à la lumière du Christ:

Et por ende mandamos que todos los cristianos et cristianas de nuestro señorío fagan honra et bien en todas las maneras que pudieren á todos aquellos que de las creencias extrañas vinieren á la nuestra fe (...). Et defendemos que ninguno non sea osado de los deshonorar de palabra, nin de fecho, nin de les facer daño, nin tuerto nin mal en ninguna manera²¹.

Cette politique de cohabitation entre membres de la majorité chrétienne et membres des minorités juive et musulmane fut définie et périodiquement rappelée par la papauté dans les bulles *Sicut Iudaeis*. Ces bulles rappelaient aux chrétiens, d’une façon générale, l’impérieuse nécessité de préserver les biens et la personne des juifs. Décrétée par Alexandre III, entre 1159 et 1181, la bulle *Sicut Iudaeis* accorda aux juifs la liberté de vivre au sein de la chrétienté. Cette liberté était inféodée en effet à un certain nombre de dispositions que les juifs se devaient de respecter, comme ne pas prêcher contre le dogme chrétien, ne pas fomenter de complots contre l’Église:

«De même qu’il ne doit pas être permis aux juifs d’oser dans les synagogues outrepasser ce qui est permis par la loi, de même ne doivent-ils souffrir aucun tort dans ce qui leur est concédé. [...] Ils demandent notre défense et aide [...] nous acceptons leurs pétitions et leur accordons le bouclier de notre protection²².

On s’aperçoit, dans la suite de cette décrétale, que cette protection octroyée par l’Église leur donnait droit à un certain nombre de privilèges : la liberté de pratiquer leur religion, la liberté de disposer des cimetières et des synagogues, la liberté de culte, l’interdiction des conversions forcées etc. Ces mesures bienveillantes visaient à les attirer et à les inciter à se convertir sans violence au christianisme. L’excommunication était la sentence suprême en cas de violation de ces droits accordés aux juifs:

Nous décidons donc qu’aucun chrétien ne les force à venir au baptême contre leur gré et leur volonté. Mais celui d’entre eux qui fuira vers les chrétiens pour cause de foi, après que sa volonté aura clairement été établie, qu’il soit fait chrétien sans aucune calomnie. [...] À ce propos, nous opposant à la dépravation et à la débauche des mauvaises gens, nous décidons que personne n’ose dégrader ou accaparer le cimetière des juifs ou exhumer des corps humains pour obtenir de l’argent. Mais si quelqu’un, ayant compris le sens de ce décret, osait, ce qu’à Dieu ne plaise, aller à son encontre, il souffrirait la perte de ses honneurs et offices ou serait frappé d’une sentence d’excommunication s’il ne corrigeait pas son comportement de manière digne et satisfaisante²³.

²⁰ *Ibid.*, titulo XXV, ley II, p. 676.

²¹ *Ibid.*, ley III, p. 677.

²² Notice n°103877, *op. cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait103877/>

²³ *Ibid*

Une mesure de protection similaire pour les juifs fut promulguée par le pape Clément III en mai 1188 depuis Latran. Il décréta qu'aucune violence ne fût exercée pour pousser les juifs à se convertir ni à les déranger dans la célébration de leurs fêtes. Tout contrevenant à cette mesure s'exposait, à défaut d'un dédommagement approprié, à une excommunication certaine :

Clément, évêque, Serviteur des Serviteurs, à ses fidèles fils chrétiens, aînés dans le Christ, salut et bénédiction apostolique (...) Nous décidons que nul chrétien ne doit par la violence pousser à se faire baptiser les gens qui y sont réfractaires ou s'y opposent (...) De plus nul ne doit les déranger en brandissant des bâtons ou des pierres durant la célébration de leurs fêtes (...). Dans le cas contraire, si quelqu'un, bien qu'il ait compris le contenu de ce décret devait – Dieu l'en empêche ! – s'y opposer impudemment, il courra le danger de perdre honneurs et charge, ou alors qu'il subisse le châtement de l'excommunication, à moins qu'il corrige son audace via un dédommagement approprié (...) ²⁴.

En 1199, Innocent III promulgua, en s'appuyant sur la bulle *Sicut Iudaeis*, une décrétale portant protection des juifs. Dans cette Constitution, Innocent III donna une justification théologique de la tolérance limitée et conditionnelle offerte à ces derniers avant de souligner que seuls seraient protégés ceux d'entre eux qui ne comploteraient pas contre l'Église:

Bien que la perfidie des juifs doive être constamment dénoncée, parce que néanmoins la vérité de notre foi se trouve établie par eux, ils ne doivent pas être gravement opprimés par les fidèles, le prophète disant : Ne le tue pas de peur qu'ils oublient ta loi [Ps 59,11], et si nous devons le dire plus ouvertement : n'anéantis pas tous les juifs, de peur que les chrétiens n'oublient éventuellement ta loi, ceux-là [les juifs] ne la comprenant pas mais la reproduisant par leurs livres. [...] Cependant, nous voulons que ne soient fortifiés par la défense de cette protection que ceux qui n'oseront ourdir aucun renversement de la foi chrétienne ²⁵.

Le passage en revue de ces dispositions ecclésiastiques vise simplement à montrer que la présence des juifs dans la société chrétienne était admise et répondait à plusieurs objectifs. Elle rappelait aux chrétiens le rôle supposé de ces derniers dans la Passion (Tolan, 1999, p. 385). Cette présence permettait aussi de garder comme échantillon le peuple de l'Ancienne Alliance appelé à la conversion (Vauchez & Sere, 2012, p. 188). Ce secret espoir des chrétiens ou du moins des autorités chrétiennes, tant ecclésiastiques que temporelles, de voir se convertir au christianisme ces juifs soulevait, dès lors que la conversion était actée, un certain nombre de problèmes juridiques relatifs à la question de leurs liens matrimoniaux.

Par la conversion, juifs et musulmans entrèrent dans la grâce offerte par le Christ. Ils devenaient désormais des disciples, ayant renoncé volontairement à leur religion d'origine. Cette nouvelle position, qui faisait d'eux des chrétiens à part entière, générait aussi des problèmes légaux que les Partidas tentèrent de régler (Tolan, 2013, p. 258). En effet, dans le cas où le/la converti(e) était déjà marié(e) dans sa communauté d'origine, la situation devenait délicate. Ces mariages devenus mixtes n'étaient pas acceptés par la législation castillane. Dans l'imaginaire chrétien, de telles unions étaient perçues comme

²⁴ Notice n° 87468, *Loc. Cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait87468/>

²⁵ Notice n° 103876.

une fornication spirituelle, un danger pour celui ou celle qui s'était converti(e). Il/elle pouvait être exposé(e) à un harcèlement permanent de la part du/de la conjoint(e) non converti(e). Ce harcèlement pouvait aboutir à un renoncement de la foi chrétienne, au retour du/de la converti(e) à sa religion d'origine.

Pour éviter que de telles situations ne se produisissent, les législateurs castillans préconisèrent qu'en face d'une union devenue mixte, le/la converti(e) pouvait se séparer de son/sa conjoint(e) sans conditions ni obligations particulières et se remarier à un homme ou une femme de son choix pourvu qu'il/elle fût chrétien/ne:

Et esto serie como si algunos que fuesen moros ó judios, seyendo ya casados segunt su ley, se feciese alguno dellos cristiano, et el otro queriendo fincar en su ley non quisiese morar con él, ó si quisiese morar con él denostase ante él muchas veces á Dios et á nuestra fe, ó trabase con él cada día que dexase la fe de los cristianos et se tornase á aquella que habie dexada; ca por qualquier destas tres razones el cristiano ó la cristiana puédese departir del otro non demandando licencia á ninguno, et puede casar con otro ó con otra si quisiere²⁶.

Le positionnement des Partidas sur ce sujet n'est en rien innovant puisqu'il s'inscrivait dans l'environnement juridique du temps et des réflexions des Pères de l'Église. Pour Tertullien ou Saint Ambroise, les mariages devenus mixtes à la suite de la conversion de l'un des conjoints du couple étaient à proscrire (Legutowsky, 2012, p. 31). Dans cette veine, les couples judéo-chrétiens devaient se séparer puisqu'ils vivaient dans une union illicite. Le lien matrimonial était cependant maintenu si, bien évidemment, l'autre conjoint promettait de se convertir au christianisme (Legutowsky, 2012, p. 35). De façon générale, la doctrine patristique montra les risques de telles unions pour la foi du/de la conjoint(e) chrétien(ne) mais aussi pour la stabilité du mariage. Tenant compte cependant des réalités sociales, elle ne l'interdit pas de façon absolue. Les conciles des IV^e-V^e siècles relevaient déjà la fréquence des unions mixtes. Ils les réprouvaient mais n'édicèrent contre les conjoints ou les parents qui les avaient mariés que des pénitences religieuses. Le mariage n'était, en lui-même, pas remis en cause (Gaudemet, 1987, p. 202).

Promulgué sous les Wisigoths, le canon 63 émis par le IV^e concile de Tolède en 633 visait à réguler les contacts entre chrétiens et juifs, à limiter l'influence des juifs sur les chrétiens et à minimiser le retour des juifs convertis de force au christianisme à leur religion d'origine, un certain nombre d'entre eux ayant sans doute épousé des juives. A travers ce canon, le concile exigea des époux juifs de femmes chrétiennes de se séparer d'elles ou de se convertir car selon la loi ecclésiastique, un non-chrétien ne pouvait pas se marier à une chrétienne:

Les juifs qui sont mariés à des femmes chrétiennes doivent être prévenus par l'évêque de leur cité que s'ils souhaitent rester avec [leurs épouses], ils doivent se faire chrétiens. Mais, s'ils refusent cette admonestation, qu'ils soient séparés d'elles parce qu'un infidèle ne peut rester marié à quelqu'un qui s'est tourné vers la foi chrétienne²⁷.

Les juifs et les musulmans qui n'étaient pas liés par mariage avant leur conversion au christianisme pouvaient, en principe, valablement se marier avec un chrétien ou une chrétienne. Ici, le mariage n'était pas considéré comme mixte puisque les conjoints

²⁶ Alfonso el Sabio, *Las Siete Partidas*, op. cit., tomo III, título X, ley III, pp. 59-60.

²⁷ Canon 63, IV^e concile de Tolède. Notice n°1067

provenaient désormais de la même religion et partageaient maintenant la même foi. Les législateurs castillans soulignèrent que le mariage de la femme, juive ou musulmane, qui s'était convertie au christianisme était donc parfaitement légal : «El cristiano puédese desposar con muger que non sea de su ley sobre tal pleyto que se torne ella cristiana ante que se cumpla el casamiento»²⁸.

Le cas où les hommes, musulmans ou juifs, convertis se mariaient aux femmes chrétiennes ne fut pas évoqué par les Partidas. Cela ne signifiait pas que le lien matrimonial ne se tissait pas dans ce sens-là. Cette attitude des législateurs chrétiens était l'expression d'un vieux et permanent réflexe chez les chrétiens qui consistait à vouloir, coûte que coûte, protéger les femmes chrétiennes contre les hommes d'autres communautés.

De ces mariages devenus mixtes ou, très souvent, de ces relations sexuelles limitées dans le temps, naquirent des enfants dont le droit chrétien du Moyen Âge tenta de clarifier le statut social.

Statut des enfants

Concernant le statut des enfants issus des mariages ou des relations sexuelles mixtes, les Partidas n'en font pas explicitement mention. Le Code souligna néanmoins que les unions entre chrétiens (nes) et juifs (ves) ou musulmans (es) étaient possibles mais avec condition²⁹. Dans ce contexte, les enfants nés d'un tel couple étaient héritiers car le parent juif ou musulman devait se convertir impérativement au christianisme pour qu'il y eût mariage. Ainsi, les enfants devaient être baptisés et éduqués dans la religion chrétienne (Legutowska, 2012, p. 35).

Pour les enfants nés de relations sexuelles entre chrétiens et membres des minorités juive et musulmane, de nombreux *fueros* (chartes municipales) furent octroyés par les autorités séculières aux villes pour régler le statut de ces derniers (Tolan, 2014, p. 62). En 1189/1190, Alphonse VIII (1155-1214), octroya à la ville de Cuenca, un *fuego*³⁰ qui disposait entre autres que l'enfant né de la relation d'un chrétien et d'une musulmane devait rester esclave jusqu'au moment de son affranchissement par son père. Et c'est seulement à partir de cet acte d'affranchissement qu'il pouvait prétendre à l'héritage de son géniteur :

Quiconque avait un fils d'une servante maure, il (le fils) doit rester comme serviteur du propriétaire de sa mère jusqu'au moment où son père l'affranchisse. Aussi, l'enfant ne doit

²⁸ Alfonso el Sabio, *Las Siete Partidas*, tomo III, partida quarta, titulo II, ley XV, p. 20.

²⁹ *Ibid.* : «Desvariamento de la ley es la sexta cosa que embarga el casamiento ; ca ningunt cristiano non debe casar con judia, nin con mora, nin con hereja nin con otra muger que non toviese la ley de los cristianos, et si casase non valdrie el casamiento : pero el cristiano puédese desposar con muger que non sea de su ley sobre tal pleyto que se torne ella cristiana ante que se cumpla el casamiento ; et si non se quisiere tornar non valdrán las desposajas».

³⁰ Le Code de Cuenca ou *Fuego de Cuenca* est un des plus anciens codes municipaux européens. L'original du *Fuego* donné par Alphonse VIII n'a pas été préservé. La plus ancienne version de ce code est le manuscrit de la Bibliothèque de l'Escorial (MS.Q.III.23) utilisé dans l'édition critique d'*Ureña*, datée de la première moitié du XIIIe siècle. Aussi, ont été préservées autres copies du final du XIIIe siècle en latin et romance ainsi que de nombreuses copies faites pour les autres villes de l'Estrémadure Castillane, La Mancha et l'Andalousie avec quelques variations par rapport au texte original. Le code pourrait être donné à la ville de Cuenca par Alphonse VIII en 1189-1190, il est une synthèse de la politique royale combinant les traditions locales et islamiques frontalières.

pas partager l'héritage avec ses frères en tant que serviteur. Après avoir retrouvé sa liberté, il peut jouir des biens de son père³¹.

Creuset multiculturel, la péninsule Ibérique, tout comme la presqu'île sicilienne, constitua un territoire où se côtoyaient chrétiens, juifs et musulmans. De nombreux chrétiens, riches et prospères, avaient à leur service de nombreux esclaves sarrasins parmi lesquels figuraient de nombreuses femmes. Ainsi, les relations sexuelles entre le maître chrétien et son esclave musulmane étaient fréquentes. Ce type de relation était excusé et admis du fait de la culpabilité de la femme qui dédouanait l'homme de toute culpabilité. Si l'esclave devenait enceinte à la suite de ces rapports, le fils devait rester avec sa mère sous le statut de serviteur jusqu'à ce que son père le reconnût. Il pouvait, dès lors, bénéficier de l'héritage de son père en tant qu'homme libre. L'enfant pouvait être éduqué par la mère musulmane. Cette disposition était courante jusqu'à la première moitié du XIIIe siècle³². Bien des siècles en arrière, le code justinien, dans cette même veine, soulignait qu'un enfant né d'un père libre et d'une mère non-libre prenait la condition de sa génitrice : «que si d'un mari libre et d'une femme de statut [servile] un enfant est né, il ne suivra pas la condition libre de son père mais encourra l'infamie de la condition de sa mère » (Cave & Coulson 1965, pp. 268-269).

Dans les Partidas tout comme dans la législation romaine, les enfants étaient illégitimes lorsqu'ils naissaient d'une relation illicite, non recommandée par l'Église : «non son legítimos ningunos de quantos fijos nascen de padre et de madre que non son casados segunt manda santa elesia»³³. Cette illégitimité ne leur permettait guère de prétendre à l'héritage du père de qui ils avaient été engendrés puisqu'ils avaient le même statut que celle de qui ils étaient nés.

La condition de ces enfants illégitimes pouvait être régularisée soit par les détenteurs de l'autorité spirituelle ou séculière comme le pape, l'empereur ou le roi³⁴; soit par le père chrétien selon une formule bien consacrée qui devait être proclamée solennellement: «Este es mio fijo que he de tal muger, et dolo á servicio deste concejo; por estas palabras lo face legítimo»³⁵.

Quel statut les enfants devraient-ils avoir lorsque dans un couple chrétien ou musulman, l'un des conjoints venait à se convertir au christianisme ? A cette interrogation, les autorités tentèrent d'apporter une réponse face aux situations complexes que soulevait très souvent la conversion de ces minorités. Dans l'évêché de Strasbourg, un juif se convertit au christianisme, son épouse demeura dans le judaïsme. Les deux parents réclamaient la garde de leur fils de quatre ans. L'évêque, Berthold de Teck, rapporta et confia le règlement de ce différend au pape Grégoire IX. Dans la réponse qu'il adressa à l'évêque, le pape décida que l'enfant devait appartenir à son père. Il arguait pour cela que ce dernier resterait certainement juif s'il était élevé par sa mère. Cependant, le pape reconnut que l'enfant avant l'âge de trois ans avait plus besoin de sa mère que de son père. Il devint alors plus approprié de le laisser à la garde de sa mère qui avait souffert

³¹ Notice n°252465.

³² Ce statut des enfants nés de relations sexuelles entre hommes chrétiens et esclaves musulmanes se retrouve dans tous les *Fueros* inspirée par le *Fuero de Cuenca* comme le *Fuero Alcaraz* -Libre IV, 22-23-, Alarcon, titre 231, et le *Fuero de Baeza*, titre 246.

³³ Alfonso el Sabio, *Las Siete Partidas*, op. cit., Tomo III, partida quarta, titulo XV, ley II, p. 88.

³⁴ *Ibid.*, ley IV, p. 89.

³⁵ *Ibid.*, ley V, p. 89.

de long mois de grossesse, les douleurs de l'enfantement et les souffrances liées à l'après naissance. Après trois ans, la garde de l'enfant devait revenir au père. L'éducation de l'enfant devait relever désormais du père chrétien plutôt que de la mère juive pour éviter tout risque de voir compromettre son salut et sa vie par l'adoption d'une autre religion:

Nous connaissons grâce à vos lettres [ce problème qui a été soumis à votre conseil] : un individu qui a été, naturellement, tiré de la cécité qu'est le judaïsme et mené vers le Christ, lumière véritable [et chemin de la vérité], [mais] dont l'épouse est restée dans le judaïsme, demande d'urgence un jugement pour que leur fils de 4 ans lui soit confié à lui pour qu'il soit conduit à la foi catholique qu'il avait acceptée. Elle a répondu à cela que puisque le garçon est encore un petit enfant, il a davantage besoin de soins maternels que paternels. Elle avait aussi fait l'expérience du fardeau [qu'il était] avant sa naissance, de la douleur liée à sa naissance [et] du labeur [qu'il représentait] après sa naissance. De plus, l'union légale d'un homme et d'une femme est appelée mariage plutôt que "pariage", donc ledit garçon doit, c'est plus approprié, rester avec elle [plutôt qu'aller avec lui qui en est venu récemment à la foi chrétienne ; ou n'importe comment, de manière plus neutre, de la suivre après avoir atteint l'âge légal. Ainsi avez-vous été imploré par toutes les parties. Cependant, après avoir gardé à vos côtés, dans l'intervalle, ledit garçon, vous avez souhaité nous demander ce qu'il faut faire dans ce cas]. En vérité, un fils doit rester à la garde de son père, dont il suit la famille, et non à celle de sa mère. Et à cet âge-là, il ne doit pas rester chez des personnes sur lesquelles peut planer la suspicion, parce qu'elles peuvent comploter contre son salut ou sa vie. Les garçons, après l'âge de trois ans, doivent être élevés par un père au-dessus de tout soupçon et rester avec lui. La mère du garçon, si par hasard il demeurait avec elle, pourrait aussi [facilement] l'entraîner dans l'erreur de l'infidélité³⁶.

Cette jurisprudence s'appliquait particulièrement en Espagne où les rapports quotidiens mettaient aux prises les chrétiens avec les juifs et les musulmans. Contrairement à la législation chrétienne, les lois musulmanes autorisaient les unions mixtes : un musulman pouvait épouser une femme juive ou chrétienne, bien que certains juristes considérassent bien plus préférable le mariage avec une croyante musulmane (Tolan, 2013, p. 5).

Quel que soit le type d'union, les législations séculières et les arrêts ecclésiastiques cherchaient à clarifier le statut des enfants nés d'un père ou d'une mère chrétiens ou devenus chrétiens. C'était une question importante à laquelle les autorités se devaient d'apporter des réponses idoines pour stabiliser en quelque sorte les rapports entre les membres de la société ibérique au Moyen Âge.

³⁶ Notice n°103882.

CONCLUSION

Dans son rôle de régulateur des liens sociaux, des rapports entre majorité chrétienne et minorités juive et musulmane, la législation alphon sine interdit, de façon formelle, les mariages et les rapports sexuels mixtes. Cette politique de l'intime constituait pour les chrétiens une sorte de rempart, une barrière de protection pour préserver les fondements même de la société chrétienne de toute "pollution". C'était aussi une façon de préserver les femmes chrétiennes de la domination des hommes juifs ou musulmans.

Cependant, dans les faits cette barrière virtuelle ne fut pas toujours étanche. Les nombreux *fueros* statuant sur le statut des enfants issus de ces unions mixtes l'attestaient. Si ces unions étaient d'un premier abord proscrites, cette proscription devenait caduque dans le cadre de la conversion au christianisme. L'homme ou la femme issu(e) de la minorité juive ou musulmane, préalablement marié(e) pouvait conserver ce lien. Les enfants de ces nouveaux chrétiens devenaient chrétiens de ce fait et demeuraient à la charge du/de la converti(e).

REFERENCIAS

FUENTES

- ALFONSO EL SABIO, (1836), *Fuero Real*, Madrid, La Real Academia de la Historia, Imprinta Real, 352 p.
- ALFONSO EL SABIO, (1807), *Las Siete Partidas*, Madrid, Real Academia de la Historia, de Orden y a Expensas de S. N. Madrid en la Imprinta Real, tomo III, partida quarta, quinta, sexta y septima, 795 p.
- H. J. SCHROEDER, *Décrets disciplinaires des Conseils généraux : texte, traduction et commentaire*, (St. Louis : B. Herder, 1937), Internet History Sourcebooks: Canon 3 du concile de Narbonne (1227), cité dans le commentaire du canon 68 du Douzième Concile Œcuménique : Latran IV 1215. Extrait de <https://sourcebooks.fordham.edu/basis/latran4.asp>
- Douzième Concile Œcuménique : Latran IV (1215).
- Projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (Ve – XVe siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes – Orléans:
- NOTICE N° 1067, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait1067/>
- NOTICE N° 87468, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait87468/>
- NOTICE N° 103876, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait103876/>
- NOTICE N° 103877, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait103877/>
- NOTICE N° 103882, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait103882/>
- NOTICE N° 136600, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait136600/>
- NOTICE N° 136982, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait136982/>
- NOTICE N° 238283, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait238283/>
- NOTICE N° 252465, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait252465/>

BIBLIOGRAFÍA

- BEDUELLE, G. (1986). La Chrétienté médiévale et les juifs (XI^e -XV^e siècle). Histoire d'un durcissement. *Échos de Saint-Maurice*, Tome 82, 77-90.

- CAVE, R. C., & COULSON, H. H. (eds.) (1965). *A Source Book for Medieval Economic History*. Biblio and Tannen.
- GAUDEMET, J. (1987). *Le mariage en Occident, les mœurs et le droit*. Les Éditions du Cerf.
- LEGUTOWSKA, G. A. (2012). *Le mariage islamo-chrétien en France : une approche anthropologique*. Thèse Université de Grenoble.
- MASSET, Y. (2013). “Crimes et châtements”: le droit catalan des XIII^e–XIV^e siècles à l’épreuve des relations sexuelles interconfessionnelles. *Relmin workshop. Liens familiaux et vie sexuelle en sociétés pluriconfessionnelles : quelles conséquences juridiques?*
- MASSET, Y. (2014). L’intégration des juifs et des musulmans dans la ville de Tortosa à travers l’étude de leur capacité processuelle (Deuxième moitié du XIII^e siècle-premier quart du XIV^e siècle). In S. Boisselier & J. Tolan (eds.), *Religious cohabitation in European towns (10th-15th centuries) : La cohabitation religieuse dans les villes Européennes, Xe - XVe siècles* (pp. 273-291). Brepols.
- MENJOT, D. (2016). *Les Espagnes médiévales 409-1474*. Hachette.
- NEMO-PEKELMAN, C. (2014). Signum mortis : une nouvelle explication du signe de la rouelle?. In J. Tolan & N. de Lange & C. Nemo-Pekelman (eds.), *Jews in Early Christian Law: Byzantium and the Latin West, 6th-11th centuries* (pp. 153-164). Brepols.
- TOLAN, J. (2013). Au-delà des mythes de la coexistence interreligieuse : contacts et frictions quotidiennes d’après des sources juridiques de l’Espagne médiévale. *Cahier de la Méditerranée*, 86/2013. URL : <http://cdlm.revues.org/6874>.
- TOLAN, J. (2003). *Les Sarrasins. L’islam dans l’imagination européenne au Moyen Âge*. Flammarion.
- VAUCHEZ, A., & SERE, B. (2012). Les chrétiens d’Occident face aux juifs et aux musulmans au Moyen-Âge. XI^e-XV^e siècle. *Recherches de Science Religieuse*, Tome 100 (2) (pp. 187-208). <https://doi.org/10.3917/rsr.116.0187>.